

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant maximal de 124 777 257 \$, sous forme de paiements au comptant, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le coût des services de transport du Réseau express métropolitain, la compensation pour les revenus de stationnement non perçus et la compensation pour les taxes nettes liées aux services de transport du Réseau express métropolitain pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83476

Gouvernement du Québec

Décret 922-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu ont conclu, le 26 février 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1412-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du pont au-dessus de la rivière Washicoutai dans le cadre du projet de prolongement de la route 138

entre Kegaska et La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83477

Gouvernement du Québec

Décret 923-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec dont la désignation de la présidente et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction;

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Jacqueline Lorange a été nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Mylène Sagala a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;